

RÈGLEMENT LES PRESTATIONS MODALITÉS PRATIQUES

Dernière mise à jour : 1^{er} janvier 2012

SOMMAIRE	Page
PRÉAMBULE	2
CHAPITRE 1 : Prestations	2
Sous-Chapitre 1 : Prestations ouvertes à tous	2
Sous-Chapitre 2 : Prestations soumises à barème	5
CHAPITRE 2 : Prêts	5
Sous-Chapitre 1 : Prêts non soumis à condition de ressources	5
Sous-Chapitre 2 : Prêts soumis à condition de ressources	7
Sous-Chapitre 3 : Modalités d'attribution et de remboursement des prêts	7
Sous-Chapitre 4 : Prêt accordé par le CMP Banque, filiale du Crédit Municipal, avec réduction pour les bénéficiaires du CNAS	8
CHAPITRE 3 : Ticket CESU	8
CHAPITRE 4 : Culture, temps libre et autres services	8
CHAPITRE 5 : AVANTAGES AU QUOTIDIEN	10
CHAPITRE 6 : Conditions de ressources	12

PRÉAMBULE : BÉNÉFICIAIRES DU CNAS

Se reporter à l'Article 6 du Règlement de Fonctionnement.

CHAPITRE 1 : PRESTATIONS

Pour l'ensemble des prestations le délai de forclusion est de 1 an à compter de la date de l'évènement. Pour connaître les pièces justificatives à joindre obligatoirement aux dossiers de demande de prestation, se référer au guide du correspondant. Toutes les prestations concernant les enfants sont accordées à l'agent séparé, divorcé ou célibataire qui n'a pas la garde permanente de son (ou de ses) enfant(s). Pour les prestations "séjours vacances enfants", "accueil de loisirs", "classe d'environnement", "séjour linguistique" et "stage de moniteur ou d'animateur", l'agent doit avoir assumé la charge financière du séjour. En cas d'erreur ou de fausse déclaration, le CNAS se réserve le droit de réclamer le remboursement des prestations versées à tort.

SOUS-CHAPITRE 1 : PRESTATIONS OUVERTES À TOUS

ARTICLE 1

Une prestation forfaitaire annuelle de 200 € est versée lorsque l'agent en activité ou ses ayants-droit se trouve(nt) devant la nécessité de faire appel aux services d'une **AIDE FAMILIALE** ou d'une auxiliaire de vie dépendant d'un organisme agréé. Cette prestation peut être également versée aux agents qui font appel à une prestation familiale ne dépendant pas d'un organisme agréé.

Prestation consentie dans la limite des frais engagés et après déduction des indemnités de sécurité sociale, caisse d'allocations familiales, mutuelle et employeur.

ARTICLE 2

Une prestation forfaitaire annuelle de 300 € est versée lorsque l'agent retraité ou ses ayants droit se trouve(nt) devant la nécessité de faire appel aux services d'une **AIDE MÉNAGÈRE** à domicile ou d'une auxiliaire de vie à domicile relevant d'un organisme agréé, dans la limite des frais engagés, déduction faite des différentes prestations octroyées.

Cette prestation peut être également versée aux retraités qui font appel à une prestation familiale, ménagère ou d'une auxiliaire de vie à domicile ne dépendant pas d'un organisme agréé.

ARTICLE 3

Une prestation **CATASTROPHE NATURELLE** de 600 € est accordée afin d'aider les agents à faire face aux premières dépenses rendues nécessaires pour la résidence principale, suite à une catastrophe naturelle.

La prestation est versée dans la limite des frais engagés.

ARTICLE 4

Pour le **DÉCÈS DE L'AGENT** : une prestation de 965 € peut être versée soit :

- au conjoint, concubin (ayant plus de 2 ans de vie commune) ou à la personne à laquelle l'agent était lié par un Pacs,
- aux héritiers,
- à la personne qui a assumé les frais d'obsèques,
- à l'entreprise de Pompes Funèbres ou autre organisme.

Les enfants de l'agent restent bénéficiaires des aides pendant l'année au cours de laquelle est survenu le décès.

ARTICLE 5

Prestation consentie pour le décès :

- **d'un enfant à charge***,
- **du conjoint**,
- **d'un ascendant** vivant obligatoirement sous le toit de l'agent et percevant l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ou allocation supplémentaire. Cette prestation de 610 € peut être versée soit :
 - à l'agent,
 - aux héritiers,
 - à la personne qui a assumé les frais d'obsèques,
 - à l'entreprise de Pompes Funèbres ou autres organismes.

ARTICLE 6

Une prestation pour le **DÉMÉNAGEMENT** de 200 € est accordée pour faciliter la mobilité des agents territoriaux.

Prestation accordée en cas :

- de mutation de l'agent,
- de premier recrutement de l'agent avec un contrat d'un an minimum, dès lors que la collectivité d'origine ou la collectivité d'arrivée est adhérente au CNAS,
- de mobilité géographique en interne (changement de résidence administrative),
- de détachement vers d'autres collectivités ou une autre fonction publique ou des employeurs associatifs,
- de fin de détachement d'un agent qui réintègre sa collectivité d'origine,
- de changement de situation familiale (naissance ou départ d'un enfant, décès du conjoint, séparation ou divorce).

Cette prestation est versée dans la limite des frais engagés.

ARTICLE 7

Une prestation pour le **DÉPART À LA RETRAITE ou LICENCIEMENT POUR INAPTITUDE PHYSIQUE DÉFINITIVE** est accordée aux agents quelque soit leur statut ayant au moins 5 années de service dans la fonction publique : 170€ + 10€ par année supplémentaire au-delà de 5 ans de service.

Ne sont comptabilisées que les années complètes.

Prestation accordée aux agents titulaires et non titulaires, faisant valoir leurs droits à la retraite ou licenciés pour inaptitude physique définitive après épuisement de leurs droits statutaires à congés de maladie et justifiant d'au moins 5 années de service.

Prestation servie sans condition de ressources.

(* Jusqu'à ses 18 ans dans l'année civile, l'enfant est automatiquement considéré à charge par le CNAS, au-delà, tout dépend de sa situation.

Il est considéré à charge :

- s'il est scolarisé,
- s'il est handicapé à au moins 50%,
- s'il se trouve dans l'une des situations suivantes, à la condition expresse qu'il ne gagne pas plus de 55% du SMIC brut (valeur au 1^{er} janvier de l'année) :
 - en apprentissage – au chômage – en stage de formation professionnelle.

ARTICLE 8

Une prestation forfaitaire annuelle est accordée aux agents ayant un **ENFANT HANDICAPÉ**.

Taux d'invalidité minimum de 80 % : 505 €

Taux d'invalidité compris entre 50 et 79 % : 200 € jusqu'au 25 ans de l'enfant dans l'année civile.

Cette prestation est également versée lorsque l'enfant handicapé vit au domicile de l'agent ou lorsqu'il :

- est placé dans un centre et qu'il rentre les week-ends et durant les vacances scolaires chez ses parents ;
- est placé en permanence dans un centre et est très difficilement transportable.

ARTICLE 9

Une prestation forfaitaire annuelle pour **GARDE DES JEUNES ENFANTS** de 100 €, est accordée aux agents qui ont à charge un ou plusieurs enfants de moins de 3 ans (dans l'année civile) placé(s) en crèche collective, crèche familiale, crèche parentale, jardin d'enfants, halte garderie ou chez une assistante maternelle agréée. L'agent ainsi que son conjoint (pour les couples mariés, liés par un Pacs ou en concubinage) doivent tous deux exercer une activité professionnelle. Prestation versée dans la limite des frais engagés, déduction faite des aides que l'agent a pu percevoir par ailleurs. Cette prestation n'est pas versée lorsqu'il s'agit de frais de garderie avant et après l'école.

ARTICLE 10

Une prestation spéciale **HANDICAPÉ TIERCE PERSONNE** d'un montant forfaitaire annuel de 215 € est accordée pour les agents, les conjoints et enfants handicapés nécessitant l'aide d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ou ayant un handicap entraînant des dépenses coûteuses.

Cette prestation est versée aux bénéficiaires :

- du complément AEEH à partir de la 2^e catégorie attribuée par les MDPH,
- De la prestation de compensation ou de l'allocation compensatrice attribuées par les MDPH,
- d'une pension d'invalidité de la Sécurité Sociale en 3^e catégorie,
- de l'APA (grille AGGIR 1 à 4) attribuée par les CLIC.

ARTICLE 11

Une prestation forfaitaire **HÉBERGEMENT PERMANENT** de 100 € est accordée annuellement aux agents retraités placés à titre permanent en maison de retraite, foyer-logement, structure médicale ou chez des particuliers agréés par le département.

ARTICLE 12

À l'occasion du **MARIAGE** ou du **PACS** de l'agent, une prestation de 230 € est versée.

Seule l'une de ces deux prestations sera attribuée pour un même couple.

ARTICLE 13

À l'occasion de l'attribution de la **MÉDAILLE D'HONNEUR RÉGIONALE, DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE**, les agents reçoivent (référence : date de la promotion).

- Pour la médaille d'Argent : 170 € (20 ans)
- Pour la médaille de Vermeil : 185 € (30 ans)
- Pour la médaille d'Or : 245 € (35 ans)

Les agents qui ne peuvent bénéficier de cette attribution en raison de leur fonction spécifique mais qui obtiennent une médaille liée à l'ancienneté (médaille du travail), doivent formuler leur demande en produisant un certificat de leur employeur attestant qu'ils ne peuvent prétendre à la médaille d'Honneur Régionale, départementale et Communale.

Les Sapeurs-Pompiers professionnels peuvent prétendre à la prestation Médaille :

- Pour la médaille d'Argent : 170 € (20 ans)
- Pour la médaille de Vermeil : 185 € (25 ans)
- Pour la médaille d'Or : 245 € (35 ans)

ARTICLE 14

À l'occasion de l'attribution de la **MÉDAILLE DU COURAGE**, les agents reçoivent sur production du diplôme ou de l'arrêté d'attribution une prestation de 100 €.

ARTICLE 15

À l'occasion d'une **NAISSANCE, de L'ADOPTION*** ou de la **RECONNAISSANCE*** d'un enfant au foyer de l'agent jusqu'au 18^e anniversaire de l'enfant : une prestation de 220 € est accordée.

En cas de naissance, adoption* ou reconnaissance* multiple, la prestation est de 325 € par enfant.

* l'enfant doit avoir moins de 18 ans au moment de l'adoption ou de la reconnaissance.

Prestation versée sous la forme de chèques CADHOC Naissance, Fête des mères ou Fête des pères, St-Nicolas, multi-enseignes de plusieurs coupures (1 chéquier par famille).

En cas de naissance sans vie, cette prestation, ainsi que le **décès enfant** (Article 5 du présent règlement) seront versés par virement.

ARTICLE 16

Une prestation forfaitaire de 125 € est accordée aux agents qui fêtent leurs **NOCES D'OR**.

Pour les **NOCES DE DIAMANT**, la prestation est de 230 €.

ARTICLE 17

Une prestation de 30 € par enfant est accordée à l'occasion de la Fête de **NOËL**, jusqu'au 31 décembre de l'année des 10 ans de l'enfant.

Prestation versée sous la forme d'une lettre chèque CADHOC multi-enseignes (1 lettre chèque par enfant).

ARTICLE 18

Une prestation annuelle **RENTRÉE SCOLAIRE** est accordée aux enfants qui poursuivent des études, de l'entrée en 6^e et jusqu'à 26 ans (dans l'année civile).

● Pour les enfants de 11 ans (ou entrant en 6^e) jusqu'à 18 ans dans l'année civile :

47 € par an et par enfant si le mode de versement choisi est en lettre-chèque CADHOC

38 € par an et par enfant si le mode de versement choisi est un virement sur compte

● Pour les enfants âgés de 19 (ou entrant en études supérieures) à 26 ans dans l'année civile :

1^{re} tranche d'imposition : 150 € par an et par enfant

2^e tranche d'imposition : 107 € par an et par enfant

Au delà du plafond de la 2^e tranche d'imposition* : 77 € par an et par enfant

* L'avis d'imposition est facultatif si l'agent se situe au delà de la 2^e tranche d'imposition (case à cocher sur le formulaire).

ARTICLE 19

Une prestation **SOUTIEN À L'ÉVEIL CULTUREL** de 30 € est accordée annuellement au moment de l'inscription, pour les enfants de 5 à 14 ans (dans l'année civile), qui pratiquent une des activités extra-scolaires annuelles suivantes : musique, écoles de cirque, danse, théâtre, arts plastiques (sculpture, dessin, peinture), dans une école municipale, départementale, nationale ou associative loi 1901. Si l'école est associative, elle doit obligatoirement bénéficier d'une subvention publique.

La prestation est versée dans la limite des frais engagés.

ARTICLE 20

Une prestation pour **STAGE DE MONITEUR OU D'ANIMATEUR** de 95 € par an et par enfant est accordée aux enfants à charge(*) des agents (jusqu'à leurs 25 ans dans l'année civile) qui désirent effectuer un stage de moniteur, d'aide moniteur, de direction, d'encadrement, d'éducateur, de secourisme, de surveillant de baignade, sauvetage en mer et autres fonctions concernant les activités de loisirs (culturelles et sportives) en vue d'encadrer les enfants et adolescents. Elle est consentie dans la limite des frais engagés. Il peut être accordé 2 prestations stage moniteur pour le BAFA lorsque le stage théorique et de perfectionnement se déroulent la même année

Séjour minimum obligatoire de 4 jours en une ou plusieurs fois.

ARTICLE 21

A. Une prestation **SÉJOUR VACANCES ENFANTS** est accordée à l'issue du séjour, dans la limite des frais engagés, pour tout séjour d'enfants de minimum 4 jours consécutifs, jusqu'à ses 18 ans dans l'année civile (ou 25 ans si l'enfant est handicapé) en maison familiale de vacances, gîte ou village de vacances, location meublée, colonie de vacances, camping homologué (y compris camping à la ferme homologué), hôtel, stage de vacances, tourisme fluvial, séjour à thème.

L'agent doit obligatoirement participer au séjour sauf les colonies de vacances

Prestation versée en une seule fois par année civile.

Impôt compris entre 0 et 1 000 € : forfait de 77 € par an et par enfant

Impôt compris entre 1 001 et 1 800 € : forfait de 61 € par an et par enfant

Impôt au-delà de 1 800 € : forfait de 46 € par an et par enfant

B. Une prestation **ACCUEIL DE LOISIRS** est accordée à l'issue d'un accueil minimum de 4 jours ouvrables, consécutifs ou non, pendant les périodes scolaires et hors scolaires, pour tous les enfants jusqu'à leurs 18 ans dans l'année civile (ou 25 ans si l'enfant est handicapé).

Prestation versée en une seule fois par année civile.

Si l'enfant est hébergé durant cette période, c'est la prestation "séjour vacances enfants" qui est versée.

Impôt compris entre 0 et 1 000 € : forfait de 46 € par an et par enfant

Impôt compris entre 1 001 et 1 800 € : forfait de 39 € par an et par enfant

Impôt au-delà de 1 800 € : forfait de 31 € par an et par enfant

C. Une prestation séjour en **CLASSE D'ENVIRONNEMENT** (mer, neige, campagne, séjour à thème) est accordée à l'issue du séjour, dans la limite des frais engagés, pour tout séjour d'enfants de 4 jours minimum avec hébergement, jusqu'à ses 18 ans dans l'année civile (ou 25 ans si l'enfant est handicapé). Séjour obligatoirement organisé par un établissement scolaire sur le territoire français.

Versée en une seule fois par année scolaire, dans la limite des frais engagés.

Impôt compris entre 0 et 1 000 € : forfait de 77 € par enfant et par année scolaire

Impôt compris entre 1 001 et 1 800 € : forfait de 61 € par enfant et par année scolaire

Impôt au-delà de 1 800 € : forfait de 46 € par enfant et par année scolaire

D. Une prestation **SÉJOUR LINGUISTIQUE** est accordée à l'issue du séjour, dans la limite des frais engagés, pour tout séjour d'enfants de 4 jours minimum, effectué en période scolaire ou hors scolaire, jusqu'à leur 20 ans dans l'année civile, (de 25 ans si l'enfant est handicapé).

Séjour obligatoirement organisé à l'étranger.

Versée en une seule fois par année scolaire, dans la limite des frais engagés.

Impôt compris entre 0 et 1 000 € : forfait de 77 € par enfant et par année scolaire

Impôt compris entre 1 001 et 1 800 € : forfait de 61 € par enfant et par année scolaire

Impôt au-delà de 1 800 € : forfait de 46 € par enfant et par année scolaire

E. Une prestation annuelle **SÉJOUR VACANCES RETRAITES** est accordée à l'issue du séjour pour les agents retraités qui effectuent un séjour d'une durée minimum de 4 jours en maison de vacances, gîte ou village de vacances, location meublée, hôtel, camping, vacances organisées, tourisme fluvial, à plus de 20 km du domicile. Versée dans la limite des frais engagés.

Impôt compris entre 0 et 1 000 € : forfait de 77 € par an

Impôt compris entre 1 001 et 1 800 € : forfait de 61 € par an

Impôt au-delà de 1 800 € : forfait de 46 € par an

(*) Jusqu'à ses 18 ans dans l'année civile, l'enfant est automatiquement considéré à charge par le CNAS, au-delà, tout dépend de sa situation.

Il est considéré à charge :

● s'il est scolarisé,

● s'il est handicapé à au moins 50%,

● s'il se trouve dans l'une des situations suivantes, à la condition expresse qu'il ne gagne pas plus de 55% du SMIC brut (valeur au 1^{er} janvier de l'année) :
– en apprentissage – au chômage – en stage de formation professionnelle.

SOUS-CHAPITRE 2 : PRESTATION SOUMISE À BARÈME

ARTICLE 22

SECOURS EXCEPTIONNEL

MONTANT DE LA PRESTATION :

Prestation soumise à condition de ressources. Jusqu'à 610 € maximum.

L'attribution d'un secours exceptionnel est étudiée au cas par cas sur présentation d'un dossier détaillé, exposant le motif de la demande d'aide.

CRITÈRE D'ATTRIBUTION

● Faire face à des difficultés financières **liées** à :

– Un accident de la vie : Arrêt maladie entraînant une baisse de salaire importante ou frais de santé importants restants à la charge de l'agent (*dépassements d'honoraires suite à une hospitalisation*), chômage (*dont l'évènement n'est pas en lien avec une démission ou une fin de contrat à durée déterminée*), divorce/séparation (*frais d'avocat, caution si déménagement*), décès (*pour les frais d'obsèques assumés uniquement par l'agent*).

– Des dépenses imprévues : Achat de matériel de première nécessité (machine à laver, gazinière, réfrigérateur, appareil de chauffage), achat de matériel pour personnes handicapées, frais dentaires/lunetterie/auditifs restants à charge de l'agent après intervention de la SS et mutuelle, acquisition/ réparations de voiture hors entretien courant.

– Surendettement : le temps de l'instruction d'un dossier de surendettement par la Banque de France, pour aider l'agent à continuer d'honorer le paiement de ses charges courantes.

● Le calcul de la moyenne économique du foyer sert de barème d'attribution (12 € maximum/jour/personne).

CHAPITRE 2 : PRÊTS

Pour connaître les pièces justificatives à joindre obligatoirement aux dossiers de demande de prêt, se référer au guide du correspondant.

Les prêts sont accordés aux agents suivant des critères définis pour chaque catégorie de prêt. Ils sont cumulables entre eux dans la limite du taux d'endettement. La règle du cumul s'applique pour des dépenses ou besoins différents.

SOUS-CHAPITRE 1 : PRÊTS NON SOUMIS À CONDITION DE RESSOURCES

ARTICLE 23

PRÊT AMÉLIORATION DE L'HABITAT pour travaux réalisés dans une résidence principale (en propriété, location ou logement de fonction), accordé aux agents ayant 6 mois d'ancienneté dans la Fonction Publique.

Montant minimum de 1 000 € et maximum de 6 000 €, TAEG fixe de 1,21 à 1,95 % (selon la durée) sur une durée variable minimum de 1 an et maximum de 5 ans.

Frais de dossier : 0,5 % du montant prêté prélevé avec la première échéance.

Ce prêt est également accordé :

- aux agents ou conjoints bénéficiant d'un logement de fonction pour travaux dans leur résidence principale pour la retraite,
- aux agents habitant un logement locatif pour travaux dans la résidence principale pour la retraite à moins de 5 ans de la retraite.

Le versement s'effectuera sur le compte bancaire sur présentation de devis ou factures acquittées depuis moins de 2 mois.

Ce prêt est bonifié à hauteur de 2,70 % par le CNAS.

ARTICLE 24

PRÊT ACCOMPAGNEMENT À L'ACCESSION ET À L'EXTENSION DE L'HABITAT pour l'achat ou la construction d'une résidence principale, pour l'achat d'un terrain à la condition que ce terrain soit acheté en vue de la construction d'une résidence principale ou pour l'agrandissement du logement rendu nécessaire par la composition familiale, accordé aux agents ayant 6 mois d'ancienneté dans la Fonction Publique.

Montant minimum de 1 000 € et maximum de 8 500 €, TAEG fixe de 2,32 à 3,94 % (selon la durée) sur une durée variable minimum de 1 an et maximum de 7 ans.

Le prêt est versé par virement à l'agent.

Frais de dossier : 1 % du capital prêté prélevé avec la 1^{re} échéance.

Ce prêt est bonifié à hauteur de 1,70 % par le CNAS.

ARTICLE 25

AVANCE POUR ACHAT DE MATÉRIEL POUR HANDICAPÉ, pour l'acquisition de matériel spécialisé pour handicapé (fauteuil roulant, etc.), la réalisation de travaux d'adaptation au handicap (exemple = douche adaptée), l'achat ou l'aménagement d'un véhicule adapté spécifiquement au handicap pour les agents ou conjoints et enfants vivant obligatoirement dans leur foyer, handicapé(s) à 50 % minimum.

Limitée à 4 000 € sur une durée variable et maximum de 48 mois. Sans intérêt.

Le montant de l'avance est versé soit :

- par chèque au fournisseur sur présentation de devis,
- par virement bancaire à l'intéressé sur présentation des originaux des factures acquittées depuis moins de deux mois.

ARTICLE 26

PRÊT DÉPANNAGE accordé aux agents pour faire face à des dépenses prévues ou imprévues, ayant 6 mois d'ancienneté dans la Fonction Publique.

Limité à 2 000 € sur une durée variable et maximum de 30 mois.

TAEG fixe : 1,01 %*

Le prêt est versé soit :

- par chèque au fournisseur ou organisme sur présentation de devis,
- par virement à l'agent sur présentation des originaux des factures acquittées depuis moins de deux mois.

Versé dans la limite de nos disponibilités.

* 2 % du capital emprunté seront déduits du capital versé aux agents de plus de 64 ans.

ARTICLE 27

PRÊT ÉTUDES SUPÉRIEURES consenti aux agents qui ont un ou plusieurs enfants jusqu'à 26 ans dans l'année civile, qui poursuivent des études supérieures ou qui entrent dans une filière technique ou professionnelle (achat d'outillage, d'habillement professionnel ou d'équipement informatique).

Limité à 2 300 €, sur une durée variable et maximum de 24 mois, TAEG fixe : 1,01 %.

Le prêt est versé par virement bancaire à l'agent.

Ce prêt est consenti par enfant (si un agent a plusieurs enfants qui poursuivent des études supérieures, il peut prétendre à autant de prêts de 2 300 €, dans la limite du taux d'endettement autorisé).

ARTICLE 28

PRÊT FAMILIAL consenti :

● **Aux nouveaux ménages** ayant moins de 4 ans de mariage ou de Pacs, ainsi qu'aux concubins ayant un premier enfant de moins de 2 ans reconnu par l'agent.

Le prêt est versé par virement bancaire à l'agent.

● **Pour financer les dépenses liées à une adoption.**

Le prêt est versé par virement bancaire à l'agent.

● **Pour le départ à la retraite ou cessation anticipée d'activité.**

Le prêt est versé par virement bancaire à l'agent.

● **Pour l'installation dans un nouveau logement datant de moins de deux mois**

Le prêt sera versé soit :

– par chèque au fournisseur sur présentation de devis,

– par virement bancaire à l'intéressé sur présentation des originaux des factures acquittées depuis moins de deux mois.

● **Pour les agents sinistrés lors d'une catastrophe naturelle.**

Le prêt est versé par virement bancaire à l'agent.

Limité à 2.300 €, sur une durée variable et maximum de 24 mois, TAEG fixe : 1,01 %*.

ARTICLE 29

PRÊT PROTHÈSES ET LUNETTERIE consenti pour la pose de prothèses auditives, dentaires et/ou implants dentaires, et/ou orthopédiques, pour l'achat de prothèse capillaire nécessitée par la maladie, pour les traitements d'orthodontie, ainsi que pour la lunetterie et les lentilles (sauf jetables), ou la correction oculaire par le laser, lorsque la part restant à la charge de l'agent, déduction faite des remboursements de sécurité sociale et/ou de mutuelle, s'élève à plus de 230 €.

Limité à 1 600 € sur une durée variable et maximum de 18 mois. TAEG fixe : 1,01 %*.

Le prêt est versé soit :

● par chèque au praticien sur présentation de devis,

● par virement à l'intéressé sur présentation des originaux des factures acquittées depuis moins de deux mois.

Versé dans la limite de nos disponibilités.

ARTICLE 30

PRÊT VÉHICULES consenti aux agents ayant 6 mois d'ancienneté dans la Fonction Publique, pour l'acquisition :

● d'un véhicule neuf ou d'occasion,

● de motos d'au moins 125 cm³,

● d'un vélo ou d'un motocycle (cyclomoteur, scooter ...) neuf,

Cette acquisition doit exclusivement être destinée à l'agent ou son conjoint.

Limité à 4 000 € sur une durée variable et maximum de 30 mois.

TAEG fixe : 1,01 %*.

Le prêt est versé soit :

– par chèque envoyé à l'agent, à l'ordre du fournisseur ou au particulier sur présentation de devis,

– par virement à l'intéressé sur présentation des originaux des factures acquittées depuis moins de deux mois.

Versé dans la limite de nos disponibilités.

ARTICLE 31

PRÊT VÉHICULES ET ACCESSOIRES DITS DE «LOISIRS» consenti aux agents ayant 6 mois d'ancienneté dans la Fonction Publique, pour l'acquisition :

● d'un quad immatriculé neuf ou d'occasion,

● d'un camping-car neuf ou d'occasion,

● d'une caravane neuve ou d'occasion,

● d'une tente ou de matériel de camping neuf,

● d'un mobil-home neuf ou d'occasion,

● d'un bateau neuf ou d'occasion.

● d'une remorque neuve,

Cette acquisition doit exclusivement être destinée à l'agent ou son conjoint.

Limité à 3 000 € sur une durée variable et maximum de 30 mois.

TAEG fixe : 3,04 %*.

Le prêt est versé soit :

– par chèque envoyé à l'agent, à l'ordre du fournisseur ou au particulier sur présentation de devis,

– par virement à l'intéressé sur présentation des originaux des factures acquittées depuis moins de deux mois.

Versé dans la limite de nos disponibilités.

*2 % du capital emprunté seront déduits du capital versé aux agents de plus de 64 ans.

SOUS-CHAPITRE 2 : PRÊTS SOUMIS À CONDITION DE RESSOURCES

ARTICLE 32

PRÊT SOCIAL consenti aux agents pour faire face à des besoins financiers ponctuels liés à un accident de la vie (maladie, perte d'emploi, décès, divorce, etc.) mettant en difficulté leur budget.

Limité à 1 500 € sur une durée variable et maximum de 30 mois.

TAEF fixe : 0,5 %*. Impôt n'excédant pas 3 000 €.

Le prêt est versé sous forme de chèque, envoyé à l'agent à l'ordre du fournisseur ou organisme sur présentation d'1 devis, ou par virement à l'agent sur présentation des originaux de fact acquit.

ARTICLE 32 bis

MICROPRET SOCIAL – Prêt attribué par CMP-Banque

– **Prêt accordé pour financer un projet de vie utile à l'agent ou sa famille, lorsque aucun autre prêt du CNAS ne peut être proposé (non cumulable avec un autre prêt CNAS sollicité pour le même motif).**

Voici quelques exemples de projets retenus :

Acquisition ou réparation d'un moyen de transport, financement d'une formation ou d'un permis de conduire, installation dans un nouveau logement (dépôt de garantie, frais d'agence, déménagement...), frais d'avocat.

– **Financement de 500 à 3 000 € remboursables de 24 à 36 mois** (taux révisibles chaque trimestre) TAEF fixe : 4,58 % pour un remboursement sur 24 mois et 6,01 % pour un remboursement sur 36 mois (Frais de dossier 0,75 % inclus).

À l'issue du prêt, sur justificatif de l'utilisation des fonds (*facture acquittée, justificatif de la dépense*) et sans incident de paiement, le CNAS rembourse à l'agent, 90 % des intérêts, ainsi que la totalité des frais de dossier et d'assurance (facultative) : soit 0,46 % au final sur 24 mois et 0,60 % sur 36 mois.

– **Conditions :**

Ce prêt est réservé aux agents dont l'impôt ne dépasse pas la 1^{re} tranche d'imposition soit 1 000 € (ligne 14 de l'avis d'imposition intitulée "impôt sur le revenu soumis au barème") et dont le taux d'endettement est inférieur à 40 %.

Le prêt est versé sous forme de virement à l'agent.

ARTICLE 33

PRÊT VACANCES accordé aux agents qui effectuent un séjour vacances, que ce soit par l'intermédiaire du CNAS ou de leur propre initiative ou une cure thermale. Limité à 500 € sur une durée variable et maximum de 8 mois.

TAEF fixe : 1,01 %. Impôt n'excédant pas 3 000 €.

Ce prêt peut se cumuler avec un Plan Épargne Chèques-Vacances bonifié.

Le prêt est versé soit :

- par chèque à l'organisme ou au loueur sur présentation de devis,
- par virement à l'agent sur présentation des originaux des factures acquittées de l'organisme ou du loueur, au nom de l'agent, depuis moins de deux mois.

SOUS-CHAPITRE 3 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE REMBOURSEMENT DES PRÊTS

PRÊTS ACCORDÉS PAR LE CNAS

Concerne tous les prêts sauf les prêts "Amélioration de l'habitat" et "Accompagnement à l'accession et à l'extension de l'habitat". À titre expérimental sur l'année 2012, les contractuels qui sollicitent un prêt pourront bénéficier d'une durée de remboursement prorogée de 6 mois au-delà de la durée du contrat.

2 % du capital emprunté seront déduits du capital versé aux agents de plus de 64 ans, pour tous les prêts supérieurs à 1 000 €.

Les remboursements des mensualités sont assurés obligatoirement par prélèvements sur le compte bancaire de l'agent. La première échéance est différée d'un mois par rapport à la date d'émission de l'offre de contrat de crédit.

À compter de la deuxième **échéance de prêt payée**, le dossier est transmis à notre **service contentieux**, qui se charge de récupérer les sommes dues par tous moyens légaux.

Les prestations demandées par l'agent seront alors de fait imputées sur les échéances de prêts impayées. Il ne pourra plus prétendre aux autres prestations du CNAS : ouvrir un PECV, commander des Ticket CESU / Chèques Lire®/Disques® / Chèques Culture® / Coupons sport ANCV, bénéficier des réductions avec les organismes de vacances.

Un délai de 5 ans sera imposé entre la fin du remboursement et une nouvelle attribution, si le dossier est transmis à notre cabinet de recouvrement ou en cas d'effacement de créance par un tribunal d'instance, suite à une procédure de surendettement.

Les charges d'emprunt globales par foyer, en y incluant le montant du loyer, ne peuvent excéder 33 % des ressources mensuelles.

Si le taux d'endettement est supérieur à 33 %, il sera pris en compte le reste à vivre dans la limite de 40 % d'endettement.

Toute attribution de prêt fait l'objet d'une offre préalable conforme aux dispositions légales. L'agent dispose ensuite d'un délai de rétractation de 14 jours.

En cas de décès, les mensualités restant à recouvrer seront considérées comme soldées à la date du décès.

Il n'est pas prévu d'assurance en cas de maladie ou de perte d'emploi.

Les couples d'agents territoriaux actifs ou retraités bénéficient de la règle de cumul pour tous les prêts.

Le co-emprunteur ne peut être que le conjoint ou le concubin.

PRÊTS ACCORDÉS PAR LE CMP-BANQUE

Pour le prêt "Amélioration de l'habitat", 0,5 % du montant prêté, sera prélevé au titre des frais de dossier.

Pour le prêt "Accompagnement à l'accession et à l'extension de l'habitat", 1 % du montant prêté, sera prélevé au titre des frais de dossier.

Notre partenaire, le CMP-Banque, vous propose des prêts dédiés aux équipements écologiques pour la maison (chauffage bois, géothermie, isolations à base de produits naturels, récupérateurs eau de pluie...) à des conditions préférentielles. Pour plus d'informations, appelez le numéro dédié : 0 810 002 212 (prix appel local). Du lundi au vendredi de 9h à 18h. Le samedi de 9h à 12h.

* 2 % du capital emprunté seront déduits du capital versé aux agents de plus de 64 ans.

SOUS-CHAPITRE 4 : PRÊT ACCORDÉ PAR LE CMP BANQUE, FILIALE DU CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS, AVEC RÉDUCTION POUR LES BÉNÉFICIAIRES DU CNAS.

Réaménagement du budget de la famille : «PRÊT RÉDUCTO».

Pour faire face à des difficultés financières en raison d'un endettement élevé. Une étude de budget est faite au cours d'un entretien téléphonique personnalisé avec CMP-Banque. Pour tous les bénéficiaires du CNAS.

Pour les agents locataires, accédants ou propriétaires.

Rachat de tous types de crédits (renouvelable, consommation...) et de tous types de dettes (retards d'impôts, découverts bancaires, arriérés de loyers...).

Montant à partir de 5 000 € jusqu'à 50 000 € maximum (ou 15 mois de revenus). TAEG fixe de **5,40 % à 8,34 %** suivant la durée du prêt – Frais de dossier inclus de 0,75 % à 1,88 %.

Remboursement sur une durée variable de 2 à 120 mois.

Prêt attribué par CMP-Banque, filiale bancaire du Crédit Municipal de Paris.

N° dédié aux bénéficiaires du CNAS : **0 810 003 243 (prix appel local)**.

Le prêt personnel de trésorerie «MUNIPERSO».

Une solution d'emprunt non affectée à une dépense particulière, dont le montant des mensualités et la durée sont adaptés à la capacité de remboursement pour réaliser un projet sans déséquilibrer le budget.

Financement de 1 525 € remboursables de 12 à 120 mois.

À partir de **4,23 % à 6,51 %** €. Frais de dossier de 0,50 % inclus.

Numéro dédié aux bénéficiaires du CNAS **0 810 003 243 (prix d'un appel local)**.

PRÊT «JEUNES FONCTIONNAIRES».

Une solution pour les nouveaux embauchés de la fonction publique (-30 ans) qui ont des besoins qui doivent être financés sans attendre (sans justificatifs d'utilisation).

Financement de 1 525 € à 7 500 € remboursables de 12 à 48 mois.

Frais de dossier offerts par CMP-Banque. TAEG fixe de **2,83 % à 4,91 %** suivant la durée du prêt

Numéro dédié aux bénéficiaires du CNAS **0 810 003 243 (prix d'un appel local)**.

CHAPITRE 3 : TICKET CESU

ARTICLE 34

Le CNAS offre à ses bénéficiaires la possibilité de commander des Ticket CESU d'une valeur nominale de 13 €. Le ticket CESU est un titre de paiement qui permet de régler les services à la personne.

Ces services sont regroupés en 3 domaines :

Enfance : crèche, halte-garderie, assistant(e) maternel(le), garde d'enfants hors domicile, garde partagée, garde à domicile, soutien scolaire, accueil de loisirs pour les enfants de moins de 6 ans, garderie périscolaire pour les enfants scolarisés en maternelle et en école élémentaire.

Dépendance : assistance à domicile des seniors et des personnes en situation de handicap.

Habitat : tâches ménagères (ménage, repassage), petits travaux de bricolage et de jardinage, assistance informatique.

Les avantages du Ticket CESU :

➤ **Assistance téléphonique** à votre disposition pour répondre à vos questions et rechercher vos prestataires.

➤ **e-Ticket CESU**, votre compte personnel sur internet pour rechercher et payer votre intervenant en un seul clic.

➤ **Aide financée par le CNAS**, nette de charges sociales et nette d'impôt sur le revenu.

➤ **Crédit d'impôt** sur le revenu de 50 % des sommes dépensées pour le paiement des prestations de services à la personne, déduction faite de l'aide financée par le CNAS.

➤ **Maintien des différentes prestations financières** dont vous bénéficiez déjà au titre de la garde d'enfants : PAJE...

* Dans la limite de la législation en vigueur.

La participation du CNAS est de 20 %.

Commande minimum de 5 tickets – Commande limitée à 100 tickets par an et par agent. Les Ticket CESU ne sont pas remboursables.

L'agent peut commander ses Ticket CESU sur [www.cnas.fr/espace personnel](http://www.cnas.fr/espace-personnel) avec paiement obligatoire par carte bancaire. Réception sous 10 jours.

Cet avantage est ouvert à tous.

ÉCHANGE :

Un somme forfaitaire de 13€ sera prélevée par EDENRED, sur le montant total de la demande d'échange.

CHAPITRE 4 : CULTURE, TEMPS LIBRE ET AUTRES SERVICES

ARTICLE 35 : CHÈQUE LIRE® / CHÈQUE DISQUE®

Conformément à une convention passée avec la société "REV & SENS", le CNAS propose aux agents la possibilité de commander des chèquiers "chèques lire®" ou "chèques disque®" d'une valeur de 20€, 40 € et 60€ pour leur permettre de découvrir les nouveautés en livres, CD, DVD, CD-ROM...

La participation du CNAS est de **25 %**.

Maximum de 3 commandes par agent et par an pour un montant total de 120€ (90€ à la charge de l'agent auxquels s'ajoutent les 30€ de participation du CNAS).

L'agent peut commander ses chèques Lire®/Disque® sur www.cnas.fr - espace personnel - avec paiement obligatoire par carte bancaire. Réception sous 10 jours.

Cet avantage est ouvert à tous.

ARTICLE 36 : CHÈQUE-CULTURE®

Conformément à une convention passée avec la société "REV & SENS", le CNAS propose à ses bénéficiaires la possibilité de commander des chèques d'une valeur de 35€, 70€ et 140€ pour leur permettre de découvrir des offres culturelles très variées.

Chèque Culture® non valable sur les rencontres sportives et parcs de loisirs.

La participation du CNAS est de **25 %**.

Maximum de 3 commandes par agent et par an pour un montant total de 140€ (105€ à la charge de l'agent, auxquels s'ajoutent les 35€ de participation du CNAS).

L'agent peut commander ses chèques Culture® sur www.cnas.fr - espace personnel - avec paiement obligatoire par carte bancaire. Réception sous 10 jours.

Cet avantage est ouvert à tous.

ARTICLE 37 : COUPON-SPORT ANCV

Conformément à une convention passée avec l'ANCV, le CNAS offre à ses bénéficiaires la possibilité de commander des Coupons Sport ANCV d'une valeur faciale de 10 € pour leur permettre de régler uniquement les adhésions, licences, cours ou stages sportifs. Il est valable 2 ans plus l'année d'émission.

La participation du CNAS est de **20 %**.

Quantité minimum à commander : 4 Coupons Sport ANCV par an (32 € à la charge de l'agent, auxquels s'ajoutent les 8 € de participation du CNAS).

Quantité maximum à commander : 20 Coupons Sport ANCV par an (160 € à la charge de l'agent, auxquels s'ajoutent les 40 € de participation du CNAS).

Cet avantage est ouvert à tous (à l'agent et ses ayants droit : conjoint, concubin et enfant(s)).

L'agent peut commander ses Coupons Sport sur www.cnas.fr - espace personnel - avec paiement obligatoire par carte bancaire. Réception sous environ 3 semaines.

ARTICLE 38 : PLAN ÉPARGNE CHÈQUES-VACANCES BONIFIÉ

Le CNAS propose aux agents de constituer un Plan Épargne Chèques-Vacances ouvrant droit, à l'issue de l'épargne, à une bonification.

Un seul plan épargne Chèques-Vacances peut être constitué par année civile. La date prise en compte est celle de la première échéance.

Plusieurs formules sont proposées:

■ Impôt compris entre 0 et 1 000 € :

1. Épargne de 200 € pendant 5, 8 ou 10 mois – bonification de **30 %** (60 €) soit un total de Chèques-Vacances de **260 €**
2. Épargne de 400 € pendant 5, 8 ou 10 mois – bonification de **27,50 %** (110 €) soit un total de Chèques-Vacances de **510 €**

■ Impôt compris entre 1 001 € et 1.800 € :

Épargne de 400 € pendant 5, 8 ou 10 mois – bonification de **17,50 %** (70 €) soit un total de Chèques-Vacances de **470 €**

■ Impôt au-delà de 1 801 € :

Épargne de 400 € pendant 5, 8 ou 10 mois – bonification de **12,50 %** (50 €) soit un total de Chèques-Vacances de **450 €**

Les conditions applicables sont celles en vigueur au jour de l'ouverture du plan épargne.

Elles ne pourront être modifiées en cours d'épargne.

Aucune dérogation visant à réduire la durée de l'épargne (soit en augmentant le montant des mensualités, soit en régularisant une ou plusieurs échéances en début, en cours ou en fin de plan) ne sera accordée.

Cet avantage est cumulable avec le prêt vacances figurant à l'article 33 du présent Règlement.

Les agents qui ouvrent un plan épargne bonifié, peuvent également acheter des Chèques-Vacances à prix coûtant.

En cas de départ, démission, décès ou radiation de l'agent ou de résiliation d'adhésion émanant de la collectivité, de l'établissement public ou autre association, le CNAS met un terme au Plan Épargne et restitue à l'agent ou aux héritiers le montant de son épargne sans intérêt, ni bonification.

Après un premier et/ou deuxième impayé, une lettre est adressée à l'agent lui demandant de régulariser, sous 8 jours, en transmettant un chèque bancaire correspondant au montant du prélèvement.

En cas de non paiement de l'impayé, un rappel est effectué. Si l'agent ne règle pas, le CNAS mettra automatiquement un terme à son plan.

En cas de troisième impayé, même si les précédents ont été réglés, le CNAS arrête le plan d'épargne de l'agent et rembourse le montant épargné, (déduction faite des frais éventuels d'impayés réclamés par la banque) sans intérêt, ni bonification. Le remboursement s'effectue en fin de mois.

En cas d'arrêt du plan pour cause d'impayés, un délai d'un an sera exigé entre la date d'arrêt et une nouvelle ouverture de plan d'épargne Chèques-Vacances

Les agents dont une ou plusieurs échéances demeurent impayées malgré plusieurs relances de nos services, seront tenus de régler tous les frais liés à la procédure mise en place.

L'envoi des chèques-Vacances sous pli recommandé sera à la charge de l'agent et le coût de l'affranchissement (5,08 € tarif en vigueur au 01/07/2011 susceptible d'être modifié selon l'augmentation du coût de l'affranchissement) sera prélevé avec la dernière échéance.

ÉCHANGE

Une somme forfaitaire de 10 € sera prélevée par l'ANCV sur le montant total de la demande d'échange.

ARTICLE 39 : SÉJOURS VACANCES

Conformément aux conventions passées avec divers organismes, le CNAS offre aux agents des possibilités de **SÉJOURS VACANCES**. Le personnel actif et retraité bénéficie de réservations dans la limite des places disponibles.

Sur les tarifs pratiqués par les organismes, le CNAS consent des remises variant en fonction du type d'hébergement et valables toute l'année :

- **10 %** en location (France et étranger),
- **5 %** en demi-pension ou pension complète (France Métropolitaine uniquement),
- **10 %** sur les séjours adultes en France Métropolitaine avec UCPA,
- **5 %** sur les séjours adultes aux Antilles et à l'étranger avec UCPA,
- **5 %** sur les voyages proposés par certains de nos partenaires,
- **5 %** sur les croisières proposées par CROISILAND,
- **15 %** sur les séjours jeunes (avec UCPA JUNIORS et formation BAFA en France et à l'étranger, et VVF OKAYA en France – hors transport),
- **15 %** sur les séjours linguistiques et COLOS évason avec SILC.

Ces réductions
ne sont pas cumulables

Attention : certains partenaires attribuent au CNAS des quotas d'appartements, lorsque ceux-ci sont atteints, ils ne sont plus en mesure de satisfaire les agents.

Les séjours en thalassothérapie sont exclus.

Peuvent bénéficier de ces tarifs préférentiels (1/2 pension – pension complète – voyages – séjours jeunes), l'agent, qui doit obligatoirement participer au séjour, et ses ayants droit(*).

Il sera tenu compte de la situation familiale de l'agent au jour de la réservation.

Les agents en concubinage ou pacsés devront présenter un document officiel.

Les couples d'agents territoriaux ne peuvent réserver qu'un seul appartement aux mêmes dates et ne bénéficient que d'une seule participation du CNAS (non cumulable).

(*) Les ayants droit sont :

- le conjoint, concubin ou personne liée par un PACS,
- les enfants de l'agent, à charge ou non jusqu'à leur 18 ans dans l'année civile et 25 ans pour les enfants handicapés,
- les enfants du conjoint, concubin ou, personne liée par un PACS, à la charge du foyer, jusqu'à leur 18 ans dans l'année civile.

CHAPITRE 5 : AVANTAGES AU QUOTIDIEN

SOUS-CHAPITRE 1 : AVANTAGES AU QUOTIDIEN

ABONNEMENTS MAGAZINES

Grâce à Avantages au quotidien les agents peuvent bénéficier de tarifs préférentiels sur les abonnements d'un grand nombre de magazines référencés en partie dans le catalogue général (consultables en totalité sur www.cnas.fr) en :

- contactant Avantages au quotidien (par téléphone, courrier, internet),
- commandant le(s) magazine(s) choisi(s) à tarifs réduits,
- il(s) est (sont) envoyé(s) à l'adresse demandée dans un délai de 4 à 6 semaines,
- en fin d'abonnement, aucune relance n'est faite par le prestataire.

Commande : par téléphone au : 03 20 12 11 04

par courrier à : AVANTAGES AU QUOTIDIEN - Service commandes - BP 60003 59718 LILLE Cedex 9

par internet : www.cnas.fr

Offre limitée à 153 € par agent et par année civile.

ACHAT DE VÉHICULES NEUFS

Renseignement au : 01 47 76 74 21

- jusqu'à 28 % de remise et plus sur certains modèles en promotion,
- tous véhicules neufs, utilitaires, tous modèles, toutes marques, livraison possible dans votre région*,
- reprise possible de votre ancien véhicule,
- possibilité de devis en ligne sur le site www.indicateurauto.com.

*Sauf Corse et DOM-TOM

ACHAT DE VÉHICULES D'OCCASION

Renseignement au : 02 98 96 84 84

- des véhicules d'occasion récents, de 6 à 18 mois proposés par un réseau national de concessionnaires agréés,
- jusqu'à 2 ans de garantie nationale,
- un tarif négocié.

ACHAT SUR INTERNET

LOCATION DE SKI

Jusqu'à **50 %** de remise sur vos locations de matériel de ski et snowboard

TWINNER – INTERSPORT – SKI SET

Offres disponibles sur www.cnas.fr – rubrique "vos avantages au quotidien"

COFFRET WONDERBOX – COFFRETS CADEAUX

- Au moins 10 % de remise toute l'année.
- 50 coffrets cadeaux et 14 000 activités bien-être, gastronomie, week-end, sport...
- Des coffrets pour tous les budgets de 29,90 € à 550 €.
- Une sélection des meilleurs partenaires.
- Une disponibilité maximale grâce à ses 6 000 partenaires partout en France.
- Une centrale de réservation dédiée.
- Échange et prolongation gratuits (voir conditions générales).
- Livraison gratuite en 72 h maximum.
- Dédommagement en cas de prestation non-conforme (voir conditions générales).

LOCATION DE VOITURES DE TOURISME ET D'UTILITAIRES AVEC "EUROPCAR"

Trois possibilités de réservation : code contrat à préciser lors de la réservation 511 818 72

• par internet : www.cnas.fr

- par téléphone au : – Véhicules utilitaires (7 jours/7) **0 825 359 359** (0,15 € mn à partir d'un poste fixe)
– Véhicules de tourisme (7 jours/7) **0 892 465 465** (0,34 € mn à partir d'un poste fixe)

• par agence.

Bénéficiez d'une remise pouvant aller jusqu'à 35 % en métropole.

Conducteur additionnel offert pour les véhicules de tourisme en métropole (au lieu de 42 €).

GMF

1. Grâce au partenariat passé avec le CNAS, bénéficiez des assurances Auto GMF très performantes à des tarifs avantageux.

Si vous n'êtes pas encore assuré à la GMF

– Vous bénéficiez de –20 % sur votre 1^{re} année d'assurance Auto*

* pour toute souscription d'un premier contrat auto à la GMF – réduction effectuée uniquement la première année de cotisation.

Non cumulables avec d'autres offres promotionnelles en cours ou à venir.

Le détail et les conditions d'application des contrats sont précisés dans les Conditions Générales et Particulières des Contrats AUTO PASS.

Si vous êtes déjà assuré à la GMF

– Nous vous offrons –10 % sur votre 1^{re} année d'assurance sur tout nouveau contrat Auto**

** pour toute souscription d'un nouveau contrat auto à la GMF – réduction effectuée uniquement la première année de cotisation.

Non cumulables avec d'autres offres promotionnelles en cours ou à venir.

Le détail et les conditions d'application des contrats sont précisés dans les Conditions Générales et Particulières des Contrats AUTO PASS.

Offres valables jusqu'au 31/12/2012.

2. Grâce au partenariat passé avec le CNAS, bénéficiez des assurances Habitations GMF très performantes à des tarifs avantageux.

Si vous n'êtes pas encore assuré à la GMF

– Vous bénéficiez de –10 % sur votre 1^{re} année d'assurance Habitation*

Offres valables jusqu'au 31/12/2012.

* pour toute souscription d'un premier contrat habitation Installio ou Domultis à la GMF – réduction effectuée uniquement la première année de cotisation.

Non cumulables avec d'autres offres promotionnelles en cours ou à venir.

Le détail et les conditions d'application des contrats sont précisés dans les Conditions Générales et Particulières des Contrats GMF Installio et Domultis.

LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES et employés de l'État et des services publics et assimilés – Société d'assurance mutuelle – Entreprise

régie par le Code des assurances – R.C.S. Paris 775 691 140 – Siège social : 76, rue de Prony – 75857 Paris Cedex 17 et sa filiale GMF Assurances –

Adresse postale : 45930 Orléans Cedex 9.

Appelez le numéro qui vous est spécialement dédié : 0 970 809 801

SOUS-CHAPITRE 2 : OFFRES DE SERVICES

CNAS ÉCOUTE SOCIALE

SERVICE GRATUIT*, assuré en partenariat avec Fidélia Assistance.

Écouteurs qualifiés et soumis au secret professionnel ou médical, une équipe d'assistants sociaux, médecins, psychologues répondent à vos questions sur :

- **La santé** : maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie, prise en charge des personnes handicapées, statut de l'agent en maladie, invalidité, accès aux soins...
- **La famille** : problèmes conjugaux et éducatifs, modes de garde, démarches pour l'accès à un logement...
- **Les difficultés financières ou administratives** : allocations familiales, couverture sociale, gestion du budget, surendettement, impayés locatifs ou d'énergie...

CONDITIONS :

– Pour vous et vos ayants droits

– Se munir de la carte de membre CNAS avant d'appeler.

N° INDIGO : 09 69 39 75 73

Du lundi au vendredi de 9h à 19h.

* Service financé par le CNAS, hors coût de la communication à la charge de l'appelant

INFORMATION JURIDIQUE

Renseignement au : **09 69 36 81 43** (numéro cristal non surtaxé joignable depuis la métropole et les DOM) du lundi au samedi de 8h à 20h (hors jours fériés ou chômés).

- Ce service protection juridique permet d'obtenir par téléphone des informations d'ordre juridique, en toute confidentialité, dans de nombreux domaines : droit de la famille, consommation, fiscalité, logement, travail...
- le coût de la consultation juridique par téléphone est pris en charge entièrement par le CNAS.
Seule la communication téléphonique est à la charge du bénéficiaire.

CHAPITRE 6 : CONDITIONS DE RESSOURCES

ARTICLE 40 : TRANCHES D'IMPOSITION

Certaines prestations sont soumises à condition de ressources. Leur montant varie en fonction de la tranche d'imposition dans laquelle l'agent se situe.

La référence est la ligne 14 de l'avertissement d'impôt intitulée :

- soit "Impôt sur les revenus soumis au barème" pour les agents non imposables.
- soit "Impôt sur les revenus après allègement du barème" pour les agents imposables.

Année de référence d'imposition :

Pour tous les dossiers de :

- **demandes de prêts** reçus par l'antenne régionale entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2012, il sera pris en considération l'avis d'imposition ou de non-imposition **2011 sur les revenus 2010**.
- **demandes de prestations** dont la date d'événement se situe :
 - en 2011, il sera pris en considération l'avis d'imposition ou de non-imposition **2010 sur les revenus 2009**
 - en 2012, il sera pris en considération l'avis d'imposition ou de non-imposition **2011 sur les revenus 2010**
- **demandes de Plan épargne Chèques vacances** dont la 1^{re} échéance se situe à compter du 05/02/2012, il sera pris en considération l'avis d'imposition ou de non-imposition 2011 sur les revenus 2010.

Tranches d'imposition applicables en 2012 :

1^{re} tranche d'imposition : impôt compris entre 0 € et 1 000 €

2^e tranche d'imposition : impôt compris entre 1 001 € et 1 800 €

3^e tranche d'imposition : impôt au-delà de 1 800 €

Cas particuliers :

demande	Décès d'un agent ou du conjoint	Mariage, PACS	Dissolution de PACS, divorce, séparation officielle	Séparation d'un couple marié non prononcée par la justice	Concubinage	Dissolution concubinage
Le changement de situation a eu lieu en 2010	Taux de la 1 ^{re} tranche	Ligne 14 de l'AI 2011 sur les revenus 2010 de l'agent sur période célibataire et marié ou pacsé	Taux de la 1 ^{re} tranche	Taux de la 1 ^{re} tranche	Ligne 14 de l'AI 2011 sur les revenus 2010 de l'agent uniquement	Ligne 14 de l'AI 2011 sur les revenus 2010 de l'agent uniquement
Justificatifs à fournir :	AI 2011 sur les revenus 2010 ou acte de décès	AI 2011 sur les revenus 2010 de l'agent et du conjoint	Jugement de divorce, attestation d'avocat, ou certificat de dissolution de PACS	Attestation avocat	l'AI 2011 sur les revenus 2010 de l'agent	l'AI 2011 sur les revenus 2010 de l'agent + attestation sur l'honneur (demande de prestation)
Le changement de situation a eu lieu en 2011 ou 2012	Taux de la 1 ^{re} tranche	Ligne 14 de l'AI 2011 sur les revenus 2010 de l'agent uniquement	Taux de la 1 ^{re} tranche	Ligne 14 de l'AI 2011 sur les revenus 2010 de l'agent et du conjoint	Ligne 14 de l'AI 2011 sur les revenus 2010 de l'agent uniquement	Ligne 14 de l'AI 2011 sur les revenus 2010 de l'agent uniquement
Justificatifs à fournir :	acte de décès	AI 2011 sur les revenus 2010 de l'agent	Jugement de divorce, attestation d'avocat, certificat de dissolution	AI 2011 sur les revenus 2010	l'AI 2011 sur les revenus 2010 de l'agent	l'AI 2011 sur les revenus 2010 de l'agent + certificat de dissolution ou attestation sur l'honneur (demande de prestation)

La situation "séparé de fait" n'est pas reconnue par le CNAS

Sans production des documents demandés, tout changement de situation interviendra l'exercice suivant sur présentation du nouvel avis d'imposition.

Les agents en difficultés seront étudiés en "secours exceptionnels".

Pour les agents rattachés fiscalement à leurs parents, joindre au dossier l'avis d'imposition des parents ainsi qu'une attestation de l'agent précisant sa situation sur l'année de la déclaration.